

ARRETE N° 99/102

**AUTORISANT Messieurs COLAS Roger, Francis, Cyrille et Stéphane,
responsables du GAEC COLAS A EXPLOITER UN ELEVAGE DE
VOLAILLES ET UN ELEVAGE DE BOVINS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LA BERLIERE (RUBRIQUES 2111-1 ET 2111.2.b DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)**

Le Préfet du Département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements;

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande présentée par les responsables du GAEC COLAS en date du 29 septembre 1998 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 40 500 animaux équivalents sur le territoire de la commune de LA BERLIERE, parcelle C216 au lieudit « Le Paquis Gérard »;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 décembre au 18 janvier 1999 inclus;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur;

VU les avis émis par le directeur des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de STONNE, LES GRANDES ARMOISES et LA BERLIERE;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté n° 99-212 du 6 mai 1999 portant délégation de signature à Monsieur Roger GONCALVES, Sous-Préfet de VOUZIERES;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 août 1999,

VU la lettre référencée IT/99/3662 du 20 août 1999 adressée à MESSIEURS COLAS, gérants du GAEC COLAS de LA BERLIERE, portant à leur connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur leur demande;

VU le courrier du 31 août 1999 du pétitionnaire ;

ARRETE

LOCALISATION

ARTICLE 1er :

Le GAEC COLAS est autorisé à exploiter sur la commune de LA BERLIERE un élevage de volailles et un élevage de bovins. Ces installations seront réalisées et exploitées conformément au dossier, aux plans et à l'étude d'épandage joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet (service des installations classées) avant leur réalisation en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

A - L'ELEVAGE BOVINS

ARTICLE 2 :

La capacité de l'élevage est de 70 vaches.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions imposées par les articles 2 à 11, 15 à 18 et 20 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1996 relative à la rubrique 2101.3 de la nomenclature des installations classées comme suite à la déclaration en préfecture sont intégralement reprises par le présent arrêté.

B - L'ELEVAGE DE VOLAILLES

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 :

La capacité maximale de l'élevage sera de 40 500 animaux-équivalents de plus d'un mois en présence simultanée .Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets comptent pour un animal-équivalent ;
- les dindes comptent pour 3 animaux-équivalents.

ARTICLE 5 :

L'exploitation se fera sur litière sèche. L'intégralité des eaux résiduelles engendrées par l'élevage doit être absorbée par la litière sèche (l'épaisseur de celle-ci devra être adaptée en conséquence). Le sol du bâtiment est constitué de terre battue ou en pierre compactée.

ARTICLE 6 :

Un compteur d'eau volumétrique et un disconnecteur sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les bâtiments d'élevage sont installés à au moins 35 mètres des puits et forages.

ARTICLE 7 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égoût étanche, et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 8 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 9 :

Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte. Ces aires de stockage devront être implantées à plus de 300 mètres des tiers.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont, soient couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soient munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

ARTICLE 10 :

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de **6 heures à 22 heures** :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T<20 minutes	10
20 minutes<T<45 minutes	9
45 minutes<T<2 heures	7
2 heures<T<4 heures	6
T>4 heures	5

Pour la période allant de **22 heures à 6 heures** :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieur aux valeurs fixées ci-dessus :

-en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

-le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, etc) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tels que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 12 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs

ARTICLE 13 :

Les effluents et les déjections solides sont :

-soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 et suivant le plan d'épandage annexé ;

ARTICLE 14 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 15 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	immédiat	10 m
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.	12 h	50 m
	24 h	100 m

Cas des prairies ou des terres en culture :

	DISTANCE minimale
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10 m
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

ARTICLE 16 :

L'épandage des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

ARTICLE 17 :

1) - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures, de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et à 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

L'ensemble des dispositions relatives au programme d'action mis en place dans les zones vulnérables à la pollution de l'eau par les nitrates devra être respecté.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

2) - L'épandage est **interdit** :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains de forte pente;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins;
- les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

3) - Les opérations de curage du bâtiment ne seront réalisées que si les températures sont fraîches, par temps calme et que si le vent ne porte pas en

direction des habitations, cette opération est interdite les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

4) - Un cahier d'épandage par exploitation est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;

- les dates d'épandage;

- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus, toutes origines confondues;

- les parcelles réceptrices;

- la nature des cultures;

- le délai d'enfouissement;

- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 18 :

Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

ARTICLE 19 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin, et au moins une fois entre chaque bande.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 20 :

L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 21:

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

.ARTICLE 22 :

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et au décret du 14 novembre 1988 portant sur les installations électriques, les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état, elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La prise de terre des masses doit être réalisée par une boucle à fond de fouille ou par un dispositif équivalent.

Afin d'interdire l'approche du stockage de gaz à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à deux mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 23 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 24 :

La toiture sera réalisée en tôles renforcées par une armature de fibre de verre. Un fil de survie ou des points d'ancrage sera installé pour permettre les interventions ultérieures sur la toiture.

Les mesures relatives à la protection des travailleurs devront apparaître dans le dossier de maintenance prévu par l'article R.235-5 du code du travail.

ARTICLE 25 :

La défense incendie sera assurée par :

- l'implantation d'extincteurs CO2 5kg près des armoires électriques;
- l'implantation d'un extincteur à poudre homologué de 9 kg à proximité des dépôts de gaz;
- l'implantation d'un extincteur de 9 litres à eau pulvérisée avec additif par fraction de 250 m2 de bâtiment;
- un étang situé dans la parcelle voisine au bâtiment, une plate-forme en dur devra être aménagée afin de permettre le stationnement des véhicules d'incendie;
- l'ensemble des voies périphériques (4 mètres minimum) aux bâtiments existants et à construire ainsi que l'accès à la réserve incendie et sera carrossable et stable (voierie lourde) pour permettre l'accès aux engins d'incendie;
- les façades des bâtiments seront accessibles en permanence pour les services de secours;

Cette protection peut être complétée par un système fixe d'extinction avec détection automatique d'incendie.

ARTICLE 26 :

Les massifs arbustifs seront implantés côté Nord du poulailler et une hais bocagère côté Est. Le bardage du bâtiment sera réalisé en bois et la couverture sera de teinte shiste.

ARTICLE 27 :

Un vestiaire ainsi que des cabinets d'aisance et un lavabo seront mis en place à proximité du passage des travailleurs, conformément à l'article R.232-2-5 du Code du Travail.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 28 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

PUBLICITE

ARTICLE 29 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA BERLIERE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de **LA BERLIERE**
- **en permanence et de façon visible, dans l'établissement.**

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de VOUZIERES et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 :

Le Sous-Préfet de VOUZIERES, le maire de LA BERLIERE et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



VOUZIERES, le 31 août 1999

Le Sous-Préfet,

Roger GONCALVES.

DESTINATAIRES

- Messieurs COLAS, gérants du GAEC COLAS à LA BERLIERE (08240).
- M. l'Inspecteur des installations classées, direction des services vétérinaires, 44 rue du petit-bois- 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.
- MM. les Maires de LA BERLIERE, LES GRANDES ARMOISES, BELLEVILLE-ET-CHATILLON, STONNE et LE MONT DIEU.
- Monsieur Alain ZEIMET, 1 Rue du Mont - 08250 MARCQ.
- Monsieur le Préfet du département des Ardennes, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture- 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES.
- M. le Directeur départemental de l'équipement, 3 chemin des granges moulués, BP 852- 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES.
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 44 rue du petit-bois. 08109 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex.
- M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Préfecture des Ardennes - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES.
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Route de Warnécourt, BP 18 - 08001 CHARLEVILLE-MEZIERES.
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, 18 rue de montjoly, BP 329 -08105 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex.
- M. le Directeur départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, 44 rue du petit-bois -08109 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex.
- M. le Président du Tribunal Administratif, 2 quai Perrier - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture, 45 cours aristide Briand - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.
- archives.

PLAN D'EPANDAGE
GAEC COLAS à LA BERLIERE

ILOT	LIEUDIT	N° CADASTRE	COMMUNE	SURFACE	SURFACE RETENUE
1	La grosse Bonde.	Y 48-49-50	Grandes Armoises	1 ha 95	1 ha 95
2	La Croix Fescourt	YA 14-15	Grandes Armoises	6 ha 64	6 ha 64
4	Epinette	C 196-208-209- 210-211-212- 214-215-216- 218-239-240- 243	La Berlière	20 ha 79	18 ha
5	Le Grand Truc	C 28-37-71-72- 73-82-231-254	Stonne	10 ha 76	9 ha 76
6	La Côte aux deux toits	B 200	La Berlière	21 ha 46	20 ha
7	Biève	D 74-75-76-77- 78-79-80	La Berlière	16 ha 04	14 ha 04
8	Côtes du Roi	D 86-90-89- 125-127	La Berlière	11 ha 76	11 ha 76
9	Côte Pillet	ZG 55-56-57- 58-59-98-105- 100	La Berlière	21 ha 55	21 ha 55
11	La Vachère Béchamps	C 108-111-222- 245-246-247- 265-267-273- 280	La Berlière	12 ha 27	10 ha
12	La Tulette	D 117-119- 120-121-122- 128-129-146- 147-150	La Berlière	02 ha 90	02 ha 90
13	Nociève	C 250	Mont Dieu	12 ha 33	8 ha
14	La Grande Frainoy	D 124-210	La Berlière	10 ha 62	10 ha 62
15	Les Neuf Près	B 90-93-95-97- 98	La Berlière	1 ha 57	1 ha 57
16	Les Rouges Champs	B 57	La Berlière	2 ha 16	2 ha 16
20	Devant le Moulin	C 182	Stonne	16 ha 41	12 ha 96
21	Grande Fontaine	ZE 17-18-19	Stonne	14 ha 39	14 ha
22	La Vannerie	ZD 5-6-9-10-11	Stonne	1 ha 05	1 ha 05
23	Les Vingt Cents	ZD 16-90	Mont Dieu	7 ha 43	7 ha 43
24	Les Quatre Cents	B 106	La Berlière	0 ha 89	0 ha 89
25	Les Rouges Champs	C 199	La Berlière	0 ha 66	0 ha 66